



ARRÊTÉ N° 2020/63

Portant sur l'interdiction permanente du stationnement angle 8, rue de Courtry et rue d'Enfer

Mairie du PIN

Le Maire de la Commune du Pin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal,

VU, le code de la route et ses articles subséquents ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains empruntant la rue d'Enfer ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire de façon permanente l'arrêt et le stationnement à l'angle du n° 8 rue de Courtry et avant le n° 2 bis rue d'Enfer afin de faciliter la sortie des véhicules en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire de façon permanente l'arrêt et le stationnement à l'angle du n° 8, rue de Courtry et au début de la rue d'Enfer avant le n° 2 bis afin de d'éviter le stationnement de véhicules gênant l'accès d'un autre véhicule ou son dégagement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement sera interdit à l'angle du n°8 rue de la Courtry et au début de la rue d'Enfer, sis avant le n° 2 bis rue d'Enfer de manière permanente.

Article 2 : Ces dispositions sont matérialisées par un marquage au sol apposé par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 alinéas IV et V du Code de la Route :

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 8 : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES,

- Les services techniques : services.techniques@mairielepin.fr



Fait au Pin, le 27 juillet 2020
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Patrick PATUROT